

**VILLE DE BRIARE**

Nombre de conseillers

En exercice 29

Présents 25

Votants 28

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-six septembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 16 septembre, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

**Présents :**

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Monsieur LHOSTE Laurent ; Madame LAURENT Jacqueline ; Madame NIANG Kiné ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPARETERE Marcel ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Madame GUILLOT Jacqueline ; Monsieur MOURAUX Michel ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Madame BOURGOIN Evelyne ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice ; Madame KHEDDAR Haiate ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Madame ACIMOVIC Cennet, Monsieur GARDINIER Frédéric ; Madame LECLERC Sylvie.

**Absents excusés :**

Madame MARISSAL Bénédicte  
Madame GUINAND Alexandra  
Monsieur LE DEM Philippe

**Absent :** Monsieur GHALI Ted-Fernand

**Procuration a été donnée à :**

Madame MARISSAL Bénédicte donne pouvoir à Madame VICHERAT Valérie  
Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige  
Monsieur LE DEM Philippe donne procuration à Madame BOURGOIN Evelyne

Madame GABRIEL Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

**Délibération N° 2022-092 : MODIFICATION DES CRITERES D'ATRIBUTION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ET REVISION DES MONTANTS PAR CATEGORIE.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSE-EP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 septembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSE-EP)

Le RIFSE-EP comprend deux parts :

-l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle

-le complément indemnitaire versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent en rapport avec l'entretien d'évaluation annuel.

### **Le Complément Indemnitaire**

Le Maire rappelle le caractère non obligatoire de cette indemnité. Il précise que l'objectif de ce complément indemnitaire est de récompenser les agents qui s'investissent pleinement et assurent leur mission le mieux possible. Les modalités de son éventuelle mise en œuvre sont fonction de la politique de gestion des ressources humaines portée par chaque collectivité.

Le complément indemnitaire a été mis en place à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2017. Les critères de versement sont laissés à la libre appréciation des collectivités territoriales.

Le Complément Indemnitaire sera versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciée lors de l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de l'agent. Toutefois, comme précisé dans le décret, il conviendra de juger la manière de servir de l'agent en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel. Ainsi l'appréciation de la manière de servir se fonde essentiellement sur l'entretien professionnel.

Le Complément Indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants : l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, le sens du service public, la capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail, la connaissance de son domaine d'intervention, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes comme son implication dans les projets du service ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel (projet d'équipe).

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum du complément indemnitaire fixé par la collectivité
<b>Catégorie A</b>	
G1	2.000 €
G2	1.600 €
<b>Catégorie B</b>	
G1	1.400 €
G2	1.200 €
G3	1.000 €
<b>Catégorie C</b>	
G1	1.200 €
G2	1.000 €
G3	800 €

**a – Critères d'évaluation :**

**Catégorie C :**

<b><u>Catégorie C3</u></b>	<b><u>Agent d'exécution</u></b>	<b><u>800 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	70 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	25 %
	Remplacement temporaire d'un agent	5 %
<b><u>Catégorie C2</u></b>	<b><u>Agent avec expertise</u></b>	<b><u>1.000 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l'emploi	50 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	10%
	Initiative et autonomie	40%
<b><u>Catégorie C1</u></b>	<b><u>Agent responsable encadrant</u></b>	<b><u>1.200 €</u></b>
	Manière de servir – Contraintes et disponibilités dans l'emploi	40 %
	Capacité d'encadrement et de management des équipes	30 %
	Prise des décisions et capacité à être force de propositions	30 %

### **Catégorie B :**

<b><u>Catégorie B3</u></b>	<b><u>Agent sans expertise ni encadrement</u></b>	<b><u>1.000 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l’emploi	50 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	10 %
	Initiative et autonomie	40 %
<b><u>Catégorie B2</u></b>	<b><u>Agent avec expertise sans encadrement</u></b>	<b><u>1.200 €</u></b>
	Manière de servir – Efficacité dans l’emploi	50 %
	Travail exceptionnel sur mission particulière	10%
	Initiative et autonomie	40%
<b><u>Catégorie B1</u></b>	<b><u>Agent responsable encadrant</u></b>	<b><u>1.400 €</u></b>
	Manière de servir – Contraintes et disponibilités dans l’emploi	40 %
	Capacité d’encadrement et de management des équipes	30 %
	Prise des décisions et capacité à être force de propositions	30 %

### **Catégorie A :**

<b><u>Catégorie A2</u></b>	<b><u>Direction Générale Adjointe</u></b>	<b><u>1.600 €</u></b>
	Manière de servir – Capacité managériale	100 %
<b><u>Catégorie A1</u></b>	<b><u>Direction Générale</u></b>	<b><u>2.000 €</u></b>
	Manière de servir – Capacité managériale	100 %

### **b – Conditions particulières de versement :**

Le Complément Indemnitare sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement durant le congé de maternité, paternité ou adoption, un arrêt suite accident de travail. Le Complément Indemnitare sera proratisé pour un agent à temps partiel ou à temps non complet ainsi que pour un agent arrivé en cours d’année.

Le Complément Indemnitare ne sera pas attribué aux agents qui ont quitté la commune avant le mois de novembre, aux agents refusant l’évaluation ou ayant reçu durant l’année évaluée une sanction disciplinaire ou un retrait de permis de conduire (permis lié à l’emploi).

Le Complément Indemnitare sera calculé proportionnellement aux jours de présence de l’agent sur l’année comme suit :

- Arrêt de travail inférieur ou égal à 10 jours ouvrés dans l’année : maintien du CI à 100%,
- Arrêt de travail à partir de 11 jours ouvrés dans l’année : proratisation du CI (jours de présence uniquement pris en compte),

- Agent à temps partiel thérapeutique - Au prorata de présence

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis.

Le comité technique, dans sa séance du 23 septembre 2022, a validé cette grille.

Le Complément Indemnitare sera versé annuellement, sur le salaire du mois de décembre.

Le montant du Complément Indemnitare est proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Le Complément Indemnitare est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Il précise que cette nouvelle indemnité n'a pas un caractère obligatoire dans la loi, celle-ci donnant la possibilité de baisser le régime indemnitare des agents.

Le Maire indique que deux critères entraîneront d'office la non-attribution du complément indemnitare : une sanction disciplinaire dans l'année ou un retrait de permis de conduire (permis obligatoire pour la fonction).

Le Maire précise que la mise en place du complément indemnitare représente une véritable avancée sociale.

**Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

**D'INSTAURER** le Complément Indemnitare dans les conditions indiquées ci-dessus

**DE PREVOIR** la possibilité du maintien à titre individuel, aux fonctionnaires concernés, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984

**QUE** les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence

**QUE** les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours

**QUE** les primes et indemnités non incluses dans le RIFSE-EP calculées par référence à des taux forfaitaires dont le montant est indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique seront revalorisées automatiquement en cas de modifications réglementaires de ces taux.

Le 26 septembre 2022

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET